

RÈGLEMENT (CEE) N° 1967/91 DE LA COMMISSION

du 4 juillet 1991

fixant certains plafonds indicatifs et certaines modalités additionnelles d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes entre le Portugal et les autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 251 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3651/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres⁽¹⁾, et notamment son article 8,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 3659/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, relatif aux produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges pendant la deuxième étape de l'adhésion du Portugal⁽²⁾, notamment les oranges et les pommes autres que les pommes à cidre sont soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) à partir du 1^{er} janvier 1991;

considérant que le règlement (CEE) n° 3819/90 de la Commission⁽³⁾ a déterminé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais entre le Portugal et les autres États membres;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3651/90, il convient d'établir pour les oranges et les pommes autres que les pommes à cidre les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion pour les périodes pendant lesquelles le marché portugais peut être considéré comme sensible au sens de l'article 2 dudit règlement; que ces plafonds ont déjà été fixés jusqu'à la fin de l'année 1991 pour les oignons et les

aux par le règlement (CEE) n° 1437/91 de la Commission⁽⁴⁾; que l'établissement de ces plafonds tient compte d'une augmentation progressive des courants d'échanges entre la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et l'Espagne, d'une part, et le Portugal, d'autre part;

considérant qu'il convient de déterminer le montant de la garantie relative aux certificats « MCE » visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3651/90, de manière à assurer le bon fonctionnement de ce régime;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges et les pommes autres que les pommes à cidre relevant des codes repris à l'annexe, les plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion et les périodes sensibles du marché portugais, au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3651/90, sont fixés à la même annexe.

Article 2

Le montant de la garantie relevant aux certificats « MCE » visée à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3651/90 est fixé à 8 écus par 100 kilogrammes poids net des produits mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 31. 5. 1991, p. 23.

ANNEXE

Plafonds indicatifs prévus à l'article 251 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion

Code NC	Désignation des marchandises	Période sensible	Plafond indicatif (en tonnes)	
0805 10 41 0805 10 45 0805 10 49	Oranges	1. 12. 1991 — 29. 2. 1992	4 400	
0805 10 41 0805 10 45 0805 10 49 0805 10 11 0805 10 15 0805 10 19 0805 10 21 0805 10 25 0805 10 29 0805 10 31 0805 10 35 0805 10 39		1. 3 — 31. 5. 1992	4 700	
0808 10 91		Pommes autres que pommes à cidre	1. 9 — 31. 10. 1991	3 500
			1. 11 — 31. 12. 1991	3 900
0808 10 93			1. 1 — 29. 2. 1992	8 400